



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Chavannes-sur-Moudon

La Municipalité de Chavannes-sur-Moudon

- . vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- . vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- . vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | CHF 20.- |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 10.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 10.- |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence secondaire | CHF 10.- |
| d) Attestation de domicile | |
| 1. par déclaration et par personne | CHF 15.- |
| 2. pour le chômage ou l'ARAS | gratuit |
| e) Attestation de départ | CHF 20.- |
| f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| 1. au guichet, par recherche (sans fiche) | CHF 10.- |
| 2. au guichet, par recherche (avec fiche) | CHF 10.- |
| 3. par correspondance, par recherche avec enveloppe affranchie | CHF 10.- |
| 4. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives) | CHF 20.- |
| g) Certificat de vie | CHF 5.- |
| h) Visa | CHF 5.- |
| i) Photocopie , par page | CHF 1.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5




Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

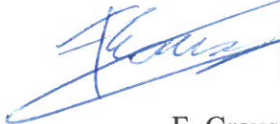

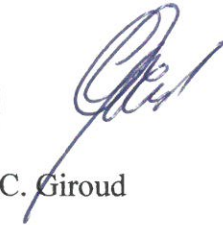
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 octobre 2014.

Le Syndic : la secrétaire :




 P. Veyre C. Dutoit

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du... 27.10.2014

Le Président : la secrétaire :




 F. Crausaz C. Giroud

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport, le 04 DEC. 2014


 Le Chef du Département
 * Philippe Leuba
 Conseiller d'Etat